

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 17 décembre 2024
Numéro d'inspection : 2024-1568-0003
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : Ville de Hamilton
Foyer de soins de longue durée et ville : Macassa Lodge, Hamilton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 5, 6, 9 et 10 décembre 2024.

Une inspectrice ou un inspecteur des inspections assistait à l'inspection.

L'inspection effectuée concernait :

- Plainte : n° 00128631 - Incident critique (IC) - M552-000054-24 relativement à la prévention et à la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis à se conformer au programme de soins

Problème de conformité n° 001 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154(1)1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (7) de la LRSLD (2021).

Programme de soins

6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins de la personne résidente soient fournis à cette dernière, comme l'indique son programme, en ce qui concerne son rétablissement à la suite d'une chute.

Justification et résumé

Le programme de soins de la personne résidente incluait des directives pour faciliter la guérison d'une fracture consécutive à la chute, qui n'ont pas été entièrement suivies.

Le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI) a admis que les soins fournis ne respectaient pas ce qui était prévu dans le programme de soins.

Sources

Dossiers cliniques de la personne résidente, observations et entretiens avec le personnel.